ART. 10 N° **30173** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

### INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

# **AMENDEMENT**

N º 30173

présenté par M. Nilor

#### **ARTICLE 10**

À	la	première	phrase	de	l'alinéa	4,	après	le	mot	:
---	----	----------	--------	----	----------	----	-------	----	-----	---

« équilibre »,

insérer le mot :

« financier ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

L'article 10 du présent projet de loi instaure un âge d'équilibre. Les assurés qui partiront avant cette borne subiraient une décote définitive sur leurs pensions. Fixé à 65 ans à compter de la génération 1975 dans l'étude d'impact, cet âge continuerait d'évoluer à la hausse en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite des assurés.

Conduisant à allonger la durée de vie au travail pour tous les salariés d'une même génération, cette mesure figure parmi les différents paramètres à la disposition du Gouvernement pour équilibrer financièrement le système de retraite.

Les auteurs de cet amendement proposent de préciser dans le projet de loi le cœur de votre logique : assurer un âge d'équilibre « financier » au détriment d'un âge de départ qui garantit une bonne retraite en bonne santé.